

DROIT DES ENTREPRISES



Albane SADOT
Avocat

La rupture des pourparlers

Le nouvel Article 1101 du Code Civil définit le contrat comme un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

En principe, la participation à des négociations, en vue de la conclusion d'un contrat, est libre.

Par contre, cette participation devient obligatoire **dans deux hypothèses** :

- **en cas de rédaction d'une lettre d'intention** : son contenu est extrêmement important, puisque les futurs contractants expriment leur intérêt pour le contrat, à tout le moins pour engager ou poursuivre des négociations.

Selon la précision de la lettre d'intention, le Juge peut condamner au paiement de dommages et intérêts, le co-contractant qui n'a pas respecté les termes de son engagement contenus dans cette lettre d'intention ;

- **l'obtention d'un accord de principe** : il s'agit du document dans lequel les parties expriment leur accord sur certains termes du contrat, mais dont les éléments essentiels restent à déterminer.

L'accord de principe fait naître, à la charge des parties, une obligation de poursuivre les négociations.

En cas de non-respect par l'une des parties, la sanction est la condamnation à des dommages et intérêts.

Sur le déroulement des négociations, deux obligations générales pèsent sur les parties :

- l'obligation de bonne foi,
- et l'obligation d'information.

L'obligation de bonne foi signifie que les parties doivent être sincères dans leurs démarches de négociation.

Quant à l'obligation d'information, l'Ordonnance du 10 Février 2016 consacre celle-ci comme un principe fondamental du droit des contrats.

Sur la rupture des négociations, en principe, celle-ci est libre.

Toutefois, il est admis par les Tribunaux que l'exercice du droit de rupture des pourparlers est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur, lorsqu'un abus est caractérisé.

Ainsi, si les parties sont libres de rompre les négociations, il n'en demeure pas moins que cette rupture ne doit pas être abusive.

Il s'agira d'une responsabilité dite « délictuelle », puisqu'elle concerne une période qui a précédé la conclusion du contrat.

Aussi, pour mettre en œuvre cette responsabilité, la victime devra prouver :

- une faute (absence de bonne foi, absence de loyauté,.....),
- un dommage (perte pécuniaire,),
- et un lien de causalité.

L'exercice n'est pas facile, dans la mesure où les termes du contrat étaient en cours de négociation.

La Loi est sévère, puisque l'Article 1112 du Code Civil précise qu'en cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte, ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.

La réparation du préjudice résultant de la rupture abusive des pourparlers ne pourra donc donner lieu qu'à l'octroi de dommages et intérêts, dans des conditions très strictes.

L'assistance d'un Conseil est donc opportune dès le début des négociations.